



**THESAURUS**  
STRATÈGES EN PATRIMOINE

## Réforme du prélèvement à la source Comment ça marche ?

La loi de finances pour 2017 a institué le prélèvement à la source pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En quoi cette réforme va impacter votre situation ?

Afin d'avoir les idées claires, il faut comprendre comment seront imposés vos revenus perçus ou réalisés en 2018, 2017, et 2016.

### Comment seront taxés vos revenus perçus ou réalisés en 2018 ?

Dans le système que l'on connaît tous, un contribuable doit déclarer au mois de mai de l'année N+1 ses revenus perçus en N. Ce contribuable doit alors payer, en N+1, son impôt sur les revenus de N au travers de tiers provisionnels ou de mensualités complétés, le cas échéant, par un solde égal à la différence entre l'impôt dû et les mensualités ou tiers provisionnels déjà versés.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règles de liquidation de l'impôt sur le revenu ne changent pas et l'obligation de déclarer annuellement vos revenus demeure. Seul est supprimé le décalage d'un an existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.**

Concrètement, il sera institué un système de prélèvement automatisé :

- Les salaires, pensions de retraite, et revenus de remplacement feront l'objet d'une **retenue** à la source calculée et collectée par un « tiers payeur » (employeur, caisses de retraite, etc.) puis reversée à l'État au fur et à mesure du paiement de ces revenus ;
- Les revenus fonciers et les revenus des travailleurs indépendants feront l'objet d'un **acompte** contemporain, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.



**THESAURUS**  
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

Il conviendra d'accorder une attention particulière au calcul de ces prélèvements. En effet, la détermination du taux et de la base du prélèvement est assez complexe. Un entretien avec un conseiller vous permettra d'envisager ce point en détail.

En mai 2019, vous procéderez à votre déclaration de revenus comme les années précédentes. Puis, vous recevrez votre avis d'imposition en septembre 2019 permettant la régularisation définitive de votre impôt sur les revenus 2018 (restitution ou complément).

**Attention ! Les plus-values immobilières, plus-values de cession de valeurs mobilières ainsi que les revenus de capitaux mobiliers ne figurent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source.**

### Comment seront taxés vos revenus perçus ou réalisés en 2017 ?

Le Gouvernement l'a dit et répété : l'année 2017 sera une année blanche ! Il était en effet hors de question de faire subir en 2018 un double prélèvement aux contribuables : d'une part l'impôt sur le revenu au titre des revenus 2017 et d'autre part les prélèvements dus au titre de l'imposition sur les revenus de 2018. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 2017 a instauré un dispositif exceptionnel afin de neutraliser l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2017. Mais de quels revenus parle-t-on ?

En effet, seuls les revenus « courants » (essentiellement les salaires, revenus fonciers, revenus des indépendants<sup>1</sup>) ne seront pas taxés. Les revenus exceptionnels (essentiellement les dividendes et les plus-values<sup>2</sup>) seront quant à eux taxés, comme les années précédentes. L'année 2017 risque de ne pas être blanche pour tout le monde !

Ceci étant précisé, comment l'administration fiscale va-t-elle neutraliser l'imposition de vos revenus « courants » ? L'imposition portant sur l'intégralité de vos revenus de 2017 sera calculée normalement (en tenant compte notamment des crédits et réductions d'impôt). Puis, il sera imputé sur le montant d'impôt obtenu un crédit d'impôt exceptionnel (le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement, ou « CIMR ») :

<sup>1</sup> Attention, la loi exclut de la catégorie des revenus courants certains revenus taxables dans les catégories traitements et salaires, revenus fonciers, et revenus des travailleurs des indépendants. Nous restons à votre disposition pour examiner votre situation et déterminer la structure de vos revenus au regard des dispositions de la loi de finances pour 2017.

<sup>2</sup> Attention, les revenus exceptionnels sont strictement définis par la loi. Nous restons à votre disposition pour examiner votre situation et déterminer la structure de vos revenus au regard des dispositions de la loi de finances pour 2017.



**THESAURUS**  
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

### IR 2017 calculé sur l'intégralité de vos revenus - CIMR<sup>3</sup> = IR 2017

Attention ! Il faut impérativement avoir en tête que seule la taxation des revenus « courants » sera neutralisée par le CIMR :

- **Si votre revenu est constitué exclusivement de revenus « courants » (salaires, revenus fonciers, etc.),** le montant du CIMR sera égal en principe au montant de votre impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôts)<sup>4</sup> : l'imposition de vos revenus 2017 sera donc totalement annulée et l'année sera effectivement blanche.
- **Si votre revenu est constitué de revenus « courants » et de revenus exceptionnels,** le montant du CIMR sera égal à la fraction de votre impôt sur le revenu correspondant à la taxation de vos revenus courants (hors crédits et réductions d'impôt). En conséquence, vous paierez en septembre 2018, une cotisation d'impôt sur les revenus 2017 correspondant à la taxation des seuls revenus exceptionnels. L'année sera « grise »... voire « noire » si vous n'avez perçu ou réalisé que des revenus exceptionnels !

Quelques exemples simples permettent de comprendre ce mécanisme :

#### Exemple n° 1 :

*Monsieur Durand, célibataire, perçoit 40 000 € de salaires en 2017 (soit 36 000 € après abattement de 10% pour frais professionnels). Après application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, son impôt sur le revenu sera de 5 150 €. Les revenus nets de Monsieur Durand étant exclusivement des revenus courants, le montant de son CIMR sera égal à  $[5\ 150 \times (36\ 000 / 36\ 000)] = 5\ 150$  €, soit le montant de son impôt.*

*Après imputation du CIMR (soit 5 150 €) sur le montant de l'imposition calculée sur les revenus 2017 (soit 5 150 €), l'imposition sera effectivement neutralisée en totalité.*

*En septembre 2018, Monsieur Durand n'aura rien à payer au titre de l'IR de ses revenus 2017. Pour lui, l'année sera blanche !*

<sup>3</sup> La formule (simplifiée) du CIMR est la suivante : [(IR sur les revenus 2017 avant réductions et crédits d'impôts) X (revenus nets imposables courants soumis au barème avec déficits retenus pour valeur nulle) / (revenus nets imposables soumis au barème hors déduction des déficits, charges et abattements imputables sur le revenu brut global)].

<sup>4</sup> Formule simplifiée. Nous verrons dans un autre article que la formule a été rendue plus complexe pour garantir l'effet fiscal des réductions et crédits d'impôt (Pinel, Girardin, etc.).



**THESAURUS**  
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

**Exemple n° 2 :**

*Monsieur et Madame Dupond sont mariés. En 2017 :*

- *Monsieur a perçu 30 000 € de salaires (soit 27 000 € après abattement de 10% pour frais professionnels)*
- *Madame a perçu une indemnité de licenciement dont la fraction taxable est de 15 000 € (soit 13 500 € après l'abattement de 10% pour frais professionnels). Madame a également perçu pour 22 000 € au titre de son activité de commerçante (imposable dans la catégorie des Bénéfices Industriels et commerciaux - « BIC »).*

*Leur impôt sur le revenu est égal 7 449 €. Les revenus taxables de Monsieur et Madame Dupond sont constitués pour partie de revenus courants (les salaires nets de Monsieur et le BIC de Madame, soit 49 000 €) et pour partie de revenus exceptionnels (la fraction nette imposable de l'indemnité de licenciement de Madame, soit 13 500 €), soit un total des revenus nets de 62 500 €. Leur CIMR sera égal à la fraction de leur cotisation d'impôt sur le revenu correspondant à la taxation de leurs seuls revenus nets courants soit :  $7449 \times (49\,000 / 62\,500) = 5840$  €.*

*Autrement dit, l'imposition est neutralisée à hauteur des seuls revenus courants ; les revenus exceptionnels (la fraction imposable de l'indemnité de licenciement) seront taxés. Après imputation du CIMR (soit 5 840 €) sur le montant de l'imposition calculée sur les revenus 2017 (soit 7 449 €), l'impôt sur le revenu au titre des revenus 2017 à payer en septembre 2018 sera donc de 1 609 €.*

*Pour les époux Dupond, l'année sera ... grise !*

Précisons également que, comme auparavant, les revenus 2017 devront être déclarés en mai 2018.

**Un crédit d'impôt exceptionnel similaire sera également accordé pour les prélèvements sociaux.**



**THESAURUS**  
STRATÈGES EN PATRIMOINE

## Comment seront taxés vos revenus perçus ou réalisés en 2016 ?

Pour cette année, rien ne change ! Vous procéderez comme auparavant : déclaration de vos revenus en mai 2017 et paiement de votre impôt sur le revenu au travers de tiers provisionnels ou de mensualisations complétés, le cas échéant, par un solde égal à la différence entre l'impôt dû et les mensualités ou tiers provisionnels déjà versés.

\*\*\*\*\*

On le voit, la simplification promise risque d'être très relative...

Les consultants THESAURUS restent à votre disposition pour discuter plus spécifiquement avec vous de l'impact de la réforme du prélèvement à la source sur votre situation.

### **Laurent SIMONNET**

Ingénieur patrimonial THESAURUS  
04.42.29.77.97

Laurent SIMONNET est titulaire d'un Master 2 en Gestion de Patrimoine (IAE Paris-Est) et du CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat).

Au sein de THESAURUS, il apporte son soutien aux consultants du groupe en effectuant des analyses transversales des patrimoines de nos clients et en élaborant les stratégies patrimoniales les plus pertinentes. Ceci afin d'apporter une solution sur-mesure et pro-active aux situations patrimoniales les plus complexes.

*L'ensemble des dispositions et recommandations exposées sont valables en l'état actuel des textes. Cependant, compte tenu du calendrier électoral, elles pourraient évoluer dans une certaine mesure au cours de l'année 2017.*